

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA**

Le 3 octobre 2016

Procès-verbal de la session régulière du conseil de la Municipalité de Cacouna, tenue le troisième jour d'octobre deux mille seize (2016) à 19h30, à la salle municipale située au 415, rue de l'Église à Cacouna, lieu ordinaire des sessions de ce conseil.

Présences:

Gilles D'Amours	#1	présent
Rémi Beaulieu	#2	présent
Francine Côté	#3	présente
Benoît Thériault	#4	présent
Bruno Gagnon	#5	présent
Suzanne Rhéaume	#6	présente

1. Ouverture de l'assemblée et mot de bienvenue

La séance est ouverte à 19h30, la mairesse, Madame Ghislaine Daris préside l'assemblée et Madame Madeleine Lévesque, dir. gén. sec.-trés, rédige le procès-verbal.

2016-10-227.2 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu et que le point « affaires nouvelles » reste ouvert pour ajout si nécessaire.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
 1. Session régulière 6 septembre 2016
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 4.1 Transfert de crédits
 - 4.2 Ratification des déboursés et adoption des comptes du mois
 - 4.3 États financiers
 - 4.4 Refinancement – Règlement no 34-10
 - 4.4.1 Adjudication d'une émission d'obligations à la suite des demandes de soumissions publiques
 - 4.4.2 Résolution de concordance
 - 4.4.3 Résolution de courte échéance
 - 4.5 Renouvellement adhésion - Tourisme Bas-Saint-Laurent 2016-2017
 - 4.6 Fabrique de Cacouna - Encan annuel
 - 4.7 Fondation de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB - Adhésion
 - 4.8 Avis de motion - Règlement délégation compétence - Comité sélection honoraires professionnels
 - 4.9 Remerciements - Club de motoneiges Les Déserteurs de Cacouna
 - 4.10 Taxe accise 2014-2018
 - 4.11 Revenu Québec - Programme de crédit de taxes foncières agricoles
 - 4.12 Croix-Rouge - Financement
 - 4.13 Caureq - Redistribution des excédents
5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.1 Rapport du service incendie
 - 5.2 Correspondance - Ministère de la Sécurité publique
 - 5.3 Pratique incendie - Centre de formation de Rivière-du-Loup
 - 5.4 Soumissions - Porte de caserne
 - 5.5 Sortie nautique
 - 5.6 Entente de principe d'entraide - Municipalité St-Arsène
6. TRANSPORT
- 6.1 Formation - Chantiers de construction dans les municipalités et responsabilités en santé-sécurité
 - 6.2 Côte Roy - Suivi
 - 6.3 Remise de terrain - Ancienne citerne
 - 6.4 Transports Canada - Nouvelles exigences en vertu du Règlement sur les passages à niveau conformément à la Loi sur la sécurité ferroviaire
 - 6.5 Soumissions - Pneus camion
 - 6.6 Accusé réception - Subvention amélioration réseau routier municipal
 - 6.7 Transport Vas-Y- Quote-part 2017
 - 6.8 Contrat - Remise ancienne route 10
7. HYGIÈNE DU MILIEU
- 7.1 Règlement no 86-16 modifiant le règlement no 65-13 relatif aux rejets dans les égouts
 - 7.2 Groupe Tanguay et ass.- Mise à jour programme de rinçage du réseau d'aqueduc
 - 7.3 Soumission - Mesure ultrasonique
 - 7.4 Demande de modification certificat autorisation - Eau potable
 - 7.5 Engagement - Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
- 8.1 Rapport des permis de construction et certificats d'autorisation
 - 8.2 MRC de Rivière-du-Loup - Projet de règlement no 216-16 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (modification du périmètre d'urbanisation de Saint-Épiphane et de la Ville de Rivière-du-Loup) et des documents qui l'accompagnent
 - 8.3 Correspondance - Henri D'Amours
 - 8.4 Procès-verbal - Comité consultatif d'urbanisme
 - 8.5 Nomination membre du Comité consultatif d'urbanisme
9. LOISIRS ET CULTURE
- 9.1 Rapport mensuel des Loisirs Kakou Inc.- Rapport terrain jeux
 - 9.2 Programme de soutien financier en loisir 2016-2017
 - 9.3 Postes Canada - Autorisation
 - 9.4 Imprimante à reçu – Bibliothèque
 - 9.5 Parc de jeux – Domaine de l'Héritière
10. INFORMATIONS – Prochaine réunion le 7 novembre 2016
11. AFFAIRES NOUVELLES
12. PÉRIODE DE QUESTIONS
13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2016-10-228.3 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 6 septembre 2016

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le procès-verbal de la session régulière du 6 septembre 2016 soit adopté en sa forme et teneur.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2016-10-229.4.1 Transfert de crédits

Dépôt de la liste #2 des transferts de crédits budgétaires afin de régulariser les fonds des comptes de grand-livre à même le budget 2016.

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la liste #2 de transfert de crédits à même le budget courant soit autorisée par le conseil.

2016-10-230.4.2 Ratification des déboursés de septembre 2016 et approbation des comptes du mois

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que les comptes pour la période du 30 août au 26 septembre 2016 soient ratifiés et payés tels que présentés pour un montant total de 144 222.60\$ à même le fonds général.

Que madame Ghislaine Daris, mairesse et madame Madeleine Lévesque, dir. gén./sec.-trés. soient autorisées à effectuer les paiements pour et au nom de la Municipalité de Cacouna. La dir. gén./sec.-trés. confirme la disponibilité de crédits nécessaires afin de payer les comptes.

4.3 États financiers

Dépôt des états financiers de la municipalité au 30 septembre 2016.

4.4 Refinancement – Règlement no 34-10

2016-10-231.4.4.1 Adjudication d'une émission d'obligations à la suite des demandes de soumissions publiques

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunt numéros 34-10, la Municipalité de Cacouna souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

Attendu que la Municipalité de Cacouna a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 18 octobre 2016, au montant de 4 035 000 \$;

Attendu qu'à la suite de cette demande, la Municipalité de Cacouna a reçu les soumissions détaillées ci-dessous:

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.	98,557	225 000\$	1.25%	2017	2.06098%
		231 000\$	1.35%	2018	
		236 000\$	1.50%	2019	

		242 000\$	1.65%	2020	
		3 101 000\$	1.75%	2021	
Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.	98,47390	225 000\$	1.30%	2017	2.12520%
		231 000\$	1.45%	2018	
		236 000\$	1.50%	2019	
		242 000\$	1.60%	2020	
		3 101 000\$	1.80%	2021	
Financière Banque Nationale Inc.	98,59600	225 000\$	1.25%	2017	2.14499%
		231 000\$	1.40%	2018	
		236 000\$	1.55%	2019	
		242 000\$	1.70%	2020	
		3 101 000\$	1.85%	2021	

Attendu que l'offre provenant de Valeurs Mobilières Desjardins Inc. s'est avérée la plus avantageuse;

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que l'émission d'obligations au montant de 4 035 000 \$ de la Municipalité de Cacouna soit adjugée à VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.;

Que demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

Que la mairesse et la secrétaire-trésorière soient autorisés(es) à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

2016-10-232.4.4.2 Résolution de concordance

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Cacouna souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 4 035 000 \$:

Règlements d'emprunt #	Pour un montant de \$
34-10	3 286 700 \$
34-10	748 300 \$

Attendu que, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises.

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 4 035 000 \$;

Que les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 18 octobre 2016;

Que ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS ;

Que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

Que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises »;

Que pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante :

CAISSE DESJARDINS DE VIGER ET VILLERAY
SIÈGE SOCIAL
91, RUE ST-JEAN BAPTISTE
L'ISLE-VERTE, QC
G0L 1K0

Que les intérêts soient payables semi-annuellement, le 18 avril et le 18 octobre de chaque année;

Que les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7);

Que les obligations soient signées par la mairesse et la secrétaire-trésorière. La Municipalité de Cacouna, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

2016-10-233.4.4.3 Résolution de courte échéance

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que, pour réaliser l'emprunt au montant total de 4 035 000 \$ effectué en vertu des règlements numéros 34-10, la Municipalité de Cacouna émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

cinq (5) ans (à compter du 18 octobre 2016); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 34-10, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

2016-10-234.4.5 Renouvellement adhésion -Tourisme Bas-Saint-Laurent 2016-2017

Dépôt du renouvellement de notre cotisation de membre à l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent.

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de renouveler son adhésion 2016-2017 à l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent et accepte d'en défrayer la somme de 485.19\$.

2016-10-235.4.6 Fabrique de Cacouna - Encan annuel

Le conseil de la Fabrique de Cacouna dépose une demande de commandite pour l'encan annuel de la Fête de la Moisson.

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de verser 100\$ à la Fabrique de Cacouna à l'occasion de son encan annuel pour la Fête de la Moisson.

2016-10-236.4.7 Fondation de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB - Adhésion

Dépôt du renouvellement de l'adhésion à la Fondation de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB.

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de verser la somme de 20\$ afin de renouveler son adhésion à la Fondation de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB.

4.8 Avis de motion - Règlement délégation compétence - Comité sélection honoraires professionnels

Avis de motion est régulièrement donné par le conseiller monsieur Rémi Beaulieu qu'à une prochaine séance, un règlement sera adopté afin de déléguer, à un fonctionnaire ou un employé, le pouvoir de former un comité de sélection.

4.9 Remerciements - Club de motoneiges Les Déserteurs de Cacouna

Madame Chantal Dionne, secrétaire-trésorière du Club de Motoneiges de Cacouna « Les Déserteurs Inc. », nous remercie pour la commandite et l'intérêt apporté lors du 17^{ième} festival du tracteur.

2016-10-237.4.10 Taxe accise 2014-2018

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

4.11 Revenu Québec - Programme de crédit de taxes foncières agricoles

M. Daniel Bourassa, directeur de la direction principale des relations avec la clientèle des entreprises de Revenu Québec nous informe que des modifications ont été apportées au Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA).

2016-10-238.4.12 Croix-Rouge - Financement

Attendu que la Croix-Rouge possède des bénévoles dûment formés pour intervenir en situation d'urgence;

Attendu que c'est en prévenant la violence et l'intimidation que la Croix-Rouge assure un climat agréable dans les collectivités où elle est active;

Attendu que peu importe l'ampleur du drame, les bénévoles dûment formés en intervention sont immédiatement mobilisés pour intervenir et répondre aux besoins de première nécessité des personnes touchées;

Attendu que l'aide de la Croix-Rouge est offerte durant les trois premiers jours suivant un sinistre afin que les gens touchés puissent se remettre du choc subit sans devoir se préoccuper de leurs besoins d'alimentation, d'hébergement et de d'habillement;

Attendu que dans le cas de catastrophe majeure où un grand nombre de personnes sont affectées simultanément, la Croix-Rouge prolonge la période d'aide en collaboration avec les intervenants locaux, afin de permettre à la communauté de se remettre sur pied;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Bruno Gagnon
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna verse la somme de 186\$ comme quote-part à la Croix-Rouge afin d'obtenir toute l'aide nécessaire en cas de sinistre.

4.13 Caureq - Redistribution des excédents

Madame Micheline Anctil, présidente du conseil d'administration de « Caureq » nous a expédié un chèque au montant de 4 075.83\$ en redistribution des excédents pour l'année financière 2015-2016.

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Rapport du service incendie

Dépôt du rapport concernant le service incendie pour information.

5.2 Correspondance - Ministère de la Sécurité publique

M. Jacques Bélanger, directeur régional de la sécurité civile et de la sécurité incendie nous avise que Sécurité publique Canada a récemment informé que le période d'appel de projets du Programme national d'atténuation des catastrophes (PNAC) serait dorénavant tenue du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année financière jusqu'en 2018.

2016-10-239.5.3 Pratique incendie - Centre de formation de Rivière-du-Loup

Attendu que le schéma de couverture de risques prévoit un nombre minimal de pratiques incendie;

Attendu que les pompiers doivent se tenir à jour régulièrement dans la façon de procéder sur une intervention;

Attendu que la Ville de Rivière-du-Loup possède un centre que nos pompiers peuvent utiliser pour effectuer leur pratique;

Attendu qu'un instructeur est présent sur place;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Bruno Gagnon
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte que la brigade incendie de Cacouna effectue un entraînement à la Ville de Rivière-du-Loup via leur centre et accepte d'en défrayer la somme de 600\$ plus taxes.

2016-10-240.5.4 Soumissions - Porte de caserne

Dépôt de deux soumissions pour le remplacement d'une porte de garage à la caserne incendie.

Porte Multy	5 555.00\$ plus taxes
Norac International	5 564.88\$ plus taxes

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission de Porte Multy pour le remplacement d'une porte de garage à la caserne incendie, tel que décrit dans la soumission du 19 septembre 2016, et ce, pour la somme de 5 555\$ plus taxes.

2016-10-241.5.5 Sortie nautique

Attendu que la Brigade Incendie de Cacouna reçoit des appels de secourisme sur le Fleuve St-Laurent;

Attendu que la brigade n'est pas équipée pour le sauvetage nautique;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Bruno Gagnon
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna avise la MRC de Rivière-du-Loup et Caureq qu'elle ne répondra plus aux sauvetages nautiques étant donné qu'elle n'est pas équipée pour effectuer ce travail.

2016-10-242.5.6 Entente de principe d'entraide - Municipalité St-Arsène

Attendu que le coordonnateur en service incendie de la MRC de Rivière-du-Loup rencontre toutes les brigades de son territoire afin de conclure une entente intermunicipale en entraide incendie sur le territoire;

Attendu qu'une entente sera rédigée et signée par toutes les municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup indiquant les mêmes conditions;

Attendu que les chefs pompiers de St-Arsène et Cacouna se sont rencontrés avec le coordonnateur;

Attendu qu'une nouvelle entente de principe est intervenue entre eux concernant ce dossier;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte les conditions suivantes pour l'entraide mutuelle avec la Municipalité de Saint-Arsène et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle entente soit rédigée avec toutes les municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup:

- Essence, mousse, bris équipement : facturé au coût réel
- Temps homme : le coût réel
- Temps camion : aucun coût

Cette entente modifie l'entente déjà signée en entraide incendie avec la Municipalité de Saint-Arsène.

6. TRANSPORT

2016-10-243.6.1 Formation - Chantiers de construction dans les municipalités et responsabilités en santé-sécurité

Madame Geneviève Gendron, secrétaire de direction de la Ville de Rivière-du-Loup nous a expédié une offre de formation qui s'intitule « Chantiers de construction dans les municipalités et responsabilités en santé-sécurité ».

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte que monsieur Réjean Lebel (directeur des travaux publics) assiste à la formation du 20 octobre 2016 intitulé « Chantiers de construction dans les municipalités et responsabilités en santé-sécurité » et accepte d'en défrayer la somme entre 75\$ et 125\$, selon le nombre de participants.

2016-10-244.6.2 Côte Roy - Suivi

Attendu que le conseil a avancé dans le dossier de réfection de la Côte Roy;

Attendu que les plans préliminaires sont rédigés ainsi que le devis pour la soumission;

Attendu que des citoyens du secteur sont entrés en contact les membres du conseil pour les informer qu'ils n'autoriseraient pas le passage sur la portion de la rue qui est privée;

En conséquence,

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna suspend, pour une durée indéterminée, le projet de réfection de la Côte Roy jusqu'à ce qu'une entente entre les propriétaires concernés soit effectuée et que le conseil en soit informé.

Que l'entretien annuel de la Côte Roy se poursuive.

2016-10-245.6.3 Remise de terrain - Ancienne citerne

Attendu qu'une résolution a été adoptée par le conseil de la Municipalité du Village de Cacouna le 5 juillet 1988;

Attendu que cette résolution remet à M. Cyprien Dionne le terrain où est située une ancienne citerne;

Attendu qu'aucun contrat notarié n'a été préparé à cette époque;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser la situation;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Bruno Gagnon
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte que mesdames Ghislaine Côté Daris et Madeleine Lévesque respectivement mairesse et directrice générale/secrétaire-trésorière signent un acte notarié autorisant de remettre ledit terrain au propriétaire concerné.

6.4 Transports Canada - Nouvelles exigences en vertu du Règlement sur les passages à niveau conformément à la Loi sur la sécurité ferroviaire

Le nouveau Règlement sur les passages à niveau est entré en vigueur le 28 novembre 2014. L'objectif premier du règlement est d'améliorer la sécurité en établissant des normes de sécurité complètes en ce qui concerne les passages à niveau, en précisant les rôles et responsabilités des compagnies de chemin de fer et des autorités responsables du service de voirie, et en veillant à ce que ces dernières s'échangent des renseignements reliés à la sécurité.

2016-10-246.6.5 Soumissions - Pneus camion

Dépôt de trois soumissions pour le remplacement des pneus du camion de la municipalité.

Lefebvre mecanik Inc.	1 183.95\$ plus taxes
Pneus F. D. Inc.	1 414.42\$ plus taxes
Service de pneus Rivière-du-Loup Inc.	1 238.36\$ plus taxes

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission de Lefebvre mecanik Inc. pour l'achat de 4 pneus pour le camion de la municipalité tel que décrit à la soumission du 19 septembre 2016 et accepte d'en défrayer la somme de 1 183.95\$ plus taxes.

6.6 Accusé réception - Subvention amélioration réseau routier municipal

Madame Chantal St-Pierre pour Dennis Pelletier, attaché politique de monsieur Jean D'Amour, député de Rivière-du-Loup-Témiscouata, ministre délégué aux Affaires maritimes et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent accuse réception de notre résolution concernant la modification à la subvention « amélioration du réseau routier municipal ».

2016-10-247.6.7 Transport Vas-Y - Quote-part 2017

Le conseil d'administration du Transport Vas-Y Inc. a approuvé, ses prévisions budgétaires 2017 au montant 463 245\$, ce qui fait que la part des municipalités participantes s'élève à quatre-vingt-deux mille cinq cent quarante-cinq dollars (82 545\$). La quote-part de chacune des municipalités est calculée à 50% population et à 50% de la richesse foncière uniformisée en autant que toutes les municipalités maintiennent leur adhésion pour le volet adapté pour la prochaine année. Pour 2017, la quote-part de la Municipalité de Cacouna s'élèvera à 4 574\$.

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de renouveler son adhésion au transport adapté pour l'année 2017 et accepte d'en défrayer la somme de 4 574\$ à même son budget 2017.

2016-10-248.6.8 Contrat - Remise ancienne route 10

Dépôt du projet de contrat notarié avec les propriétaires concernés pour la remise de l'ancienne route 10.

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte que mesdames Ghislaine Côté Daris et Madeleine Lévesque respectivement mairesse et directrice générale/secrétaire-trésorière signent un acte notarié autorisant de remettre lesdits terrains de l'ancienne route 10 aux propriétaires concernés.

7. HYGIÈNE DU MILIEU

2016-10-249.7.1 Règlement no 86-16 abrogeant le règlement no 65-13 relatif aux rejets dans le réseau d'égout

RÈGLEMENT NO 86-16

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA**

RÈGLEMENT NO 86-16 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 65-13 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que ce conseil ordonne et statue comme suit :

Règlement no 86-16 – rejets dans les réseaux d'égouts

SECTION I

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout situés sur le territoire de la Municipalité de Cacouna.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

- 1° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;
- 2° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;
- 3° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;
- 4° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;
- 5° « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;
- 6° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;
- 7° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;

8° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;

9° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

Article 4 – Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

1° « μ » : micro-;

2° « °C » : degré Celsius;

3° « DCO » : demande chimique en oxygène;

4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;

5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;

6° « L » : litre;

7° « m, mm » : mètre, millimètre;

8° « m³ » : mètre cube;

9° « MES » : matières en suspension

10° « DBO₅ » : La demande biologique en oxygène

CHAPITRE II SÉGRÉGATION DES EAUX

Article 5 – Réseau d'égout séparatif

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la Municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;

2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;

3° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1er janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout domestique et pluvial.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 15 et 18 et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement

de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

Article 6 – Réseau d'égout unitaire

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la Municipalité.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau :

1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;

2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

Article 7 – Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

CHAPITRE III PRÉTRAITEMENT DES EAUX

Article 8 – Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 9 – Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse. Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

Article 10 – Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

Article 11 – Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 12 – Registre

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 8 à 11 et l'élimination des résidus.

CHAPITRE IV

REJET DE CONTAMINANTS

Article 13 – Contrôle des eaux des établissements industriels

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Article 14 – Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

Article 15 – Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- 1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);
- 2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
- 3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- 4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- 5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
- 6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
- 7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;
- 8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
- 9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
- 10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

Article 16 – Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

Article 17 – Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- 1° azote total Kjeldahl;
- 2° DBO₅;
- 3° MES;
- 4° phosphore total.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la Municipalité :

1. Azote total Kjeldahl ; .58 kg/jour;
2. DBO₅ : 2.32 kg/jour;

3. MES : 3.48 kg/jour;
4. Phosphore total : .116 kg/jour.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

Article 18 – Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Article 19 – Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE V

DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Article 20 – Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

Article 21 – Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE VI

CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

Article 22 – Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la Municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

1° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 15 m³/jour, ou

2° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour et inférieur ou égal à 15 m³/jour et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- 1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;
- 2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
- 3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;
- 6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- 7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;
- 8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VII.

Le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- 1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;
- 2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Article 23 – Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 22. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des

eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

CHAPITRE VII

SUIVI DES EAUX USÉES

Article 24 – Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 22, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

Débit industriel moyen en production habituelle (m³/jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 50	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 50	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

Article 25 – Rapport des analyses de suivi

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de

suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format excel.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- 1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;
- 2° les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;
- 3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- 6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

Article 26 – Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE VIII

INSPECTION

Article 27 – Pouvoirs d'inspection

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement (technicien(ne) en gestion des eaux, inspecteur municipal, directeur des travaux publics et inspecteur en bâtiments) peut, à toute heure raisonnable entre 7 et 19 heures dans le cas d'une municipalité locale, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 28 – Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1° dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;

2° en cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Article 29 – Constat d'infraction

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 30 – Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du règlement no 65-13 relatif aux rejets dans les égouts de la Municipalité.

Article 31 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 8 à 13, 17, 24 et 25 n'ont effet qu'à compter du 6 juin 2018.

ANNEXE 1

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

No	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS DE BASE		
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fonderies) (voir note A)	100 mg/L

4	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C
No	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS INORGANIQUES	mg/L
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1
No	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	ug/L
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	1. 200
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	2. 60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non	200

	ioniques) (voir note G)	
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	3. 60
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300
	NOTES	
	<p>A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.</p> <p>B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.</p> <p>C : Dosés par colorimétrie.</p> <p>D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).</p> <p>E : La liste 1 contient les 7 HAP suivants : Benzo[a]anthracène Benzo[a]pyrène Benzo[b]fluoranthène Benzo[k]fluoranthène Chrysène Dibenzo[a,h]anthracène Indéno[1,2,3-c,d]pyrène</p> <p>Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p> <p>La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p>	

	<p>F : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :</p> <p>Acénaphène Anthracène</p> <p>Fluoranthène Fluorène Naphtalène Phénanthrène Pyrène</p> <p>G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.</p>	
--	--	--

2016-10-250.7.2 Groupe Tanguay et ass . - Mise à jour programme de rinçage du réseau d'aqueduc

Dépôt d'une offre de service du Groupe Tanguay et associés pour la mise à jour du programme de rinçage du réseau d'aqueduc de Cacouna et le calcul de la capacité des nouveaux poteaux d'incendie.

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission, tel que décrite, du 29 août 2016 du Groupe Tanguay et associés pour la mise à jour du programme de rinçage du réseau d'aqueduc de Cacouna et le calcul de la capacité des nouveaux poteaux d'incendie et ce, pour la somme de 2 000\$ plus taxes.

2016-10-251.7.3 Soumission - Mesure ultrasonique

Dépôt d'une soumission de Gaétan Bolduc et Associés Inc. pour le remplacement de notre appareil de mesure ultrasonique (débitmètre) aux bassins aérés.

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission, tel que décrite, du 20 septembre 2016 de Gaétan Bolduc & Associés Inc. pour la fourniture d'un nouveau débitmètre ultrasonique sans sonde OCF 5.0, pour la somme de 2 495.47\$ plus taxes.

Qu'une garantie minimale d'un an soit accordée pour l'achat de l'appareil.

7.4 Demande de modification certificat autorisation - Eau potable

Ce point est reporté à une date ultérieure.

2016-10-252.7.5 Engagement - Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Attendu que les tests de laboratoire de nos bassins aérés démontraient des concentrations élevées en azote ammoniacal;

Attendu que la toxicité réalisée en novembre 2015 a démontré que l'effluent était légal pour la truite arc-en-ciel;

Attendu qu'un second essai réalisé le 13 septembre dernier a été réussi avec, par contre, 50% de mortalité;

Attendu qu'un troisième essai a été réalisé le 27 septembre dernier;

Attendu que si ce troisième essai est réussi, le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques demande des engagements de la part de la municipalité;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de :

-s'engager à réaliser un essai de toxicité à tous les trimestres à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce, afin de documenter la problématique, à savoir les périodes durant l'année les plus à risque pour la toxicité;

-s'engager à poursuivre les efforts déjà entrepris pour trouver et faire cesser la ou les sources de rejet avec fortes charges en DBO₅ et azote ammoniacal.

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

8.1 Rapport des permis de construction et des certificats d'autorisation

Les statistiques des permis généraux et certificats sont déposés au conseil pour information générale.

8.2 MRC de Rivière-du-Loup - Projet de règlement no 216-16 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (modification du périmètre d'urbanisation de Saint-Épiphanie et de la Ville de Rivière-du-Loup) et des documents qui l'accompagnent

Monsieur Raymond Duval, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rivière-du-Loup nous a transmis copie du règlement no 216-16 adopté le 18 août dernier modifiant le schéma d'aménagement et de développement (modification du périmètre d'urbanisation de Saint-Épiphanie et de la Ville de Rivière-du-Loup) et des documents qui l'accompagnent.

2016-10-253.8.3 Correspondance - Henri D'Amours

Monsieur Henri D'Amours a déposé une correspondance demandant un permis pour la construction d'un abri d'auto. Une telle demande verbale lui a déjà été refusée.

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accuse réception de la correspondance de monsieur D'Amours et l'avise que le problème concernant une construction voisine a été réglé à ce jour.

2016-10-254.8.4 Procès-verbal - Comité consultatif d'urbanisme

Dépôt au conseil du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme du 12 septembre dernier.

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte le procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme du 12 septembre dernier.

2016-10-255.8.5 Nomination membre du Comité consultatif d'urbanisme

Attendu que le conseil a reçu la démission de monsieur Rémi Roy comme membre du Comité consultatif d'urbanisme;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil un nouveau candidat intéressé à faire partie du comité;

En conséquence,

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de nommer monsieur Jean-Philippe Parent membre du comité consultatif d'urbanisme en remplacement de monsieur Rémi Roy et ce, jusqu'à la fin du mandat prévu pour janvier 2017.

9. LOISIRS ET CULTURE

2016-10-256.9.1 Rapport mensuel des Loisirs Kakou Inc.

Dépôt du rapport mensuel de monsieur Jean-Marie Brisson, Technicien en loisirs et culture.

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna autorise :

- monsieur Jean-Marie Brisson à demander un permis de réunion pour la soirée casino;
- à payer les factures suivantes : Animation de l'Est 106.92\$
Denis Gagné 205.00\$

Que les personnes suivantes soient nommées au sein du comité des Loisirs Kakou :

Jonathan Alexandre	Suzanne Rhéaume
Sébastien Ratchet	Bruno Gagnon
Anne-Marie D'Amours	Jean-Marie Brisson
Amélie Drapeau	

2016-10-257.9.2 Programme de soutien financier en loisir 2016-2017

Considérant que notre organisme est membre de l'URLS du Bas-Saint-Laurent et que notre projet répond aux objectifs et aux exigences du programme,

Il est proposé par monsieur Benoit Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que monsieur Jean-Marie Brisson de Les Loisirs Kakou Inc. soit autorisé à formuler une demande d'assistance financière auprès de l'Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent dans le cadre du programme de soutien financier en loisir 2016-2017 pour le projet hommage aux bénévoles.

2016-10-258.9.3 Postes Canada - Autorisation

Attendu que monsieur Jean-Marie Brisson, technicien en loisirs et culture, doit supporter le comité de bibliothèque municipale;

Attendu que pour économiser du temps aux bénévoles en place, monsieur Brisson peut se déplacer pour aller à la poste au moins une fois par semaine;

En conséquence,

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna autorise monsieur Jean-Marie Brisson à recevoir les clés de la case postale de la bibliothèque municipale;

Que ledit conseil autorise monsieur Brisson à signer tous les documents requis pour recevoir le courrier au nom de la Bibliothèque de Cacouna.

2016-10-259.9.4 Imprimante à reçu - Bibliothèque

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition d'équipements informatiques pour la bibliothèque municipale;

Considérant qu'une subvention équivalente à 50% du coût de ces acquisitions est disponible par le biais d'un programme d'aide financière mis sur pied pour les bibliothèques affiliées par le ministère de la Culture et des Communications;

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adresse une demande de subvention dans le cadre du Programme Simb@, afin de doter la bibliothèque municipale du matériel informatique requis pour le rafraîchissement de ses équipements;

Que madame Madeleine Lévesque directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cacouna, tout document utile ou nécessaire afin de donner effet à la présente résolution, notamment la convention à intervenir avec le CRSBP.

2016-10-260.9.5 Parc de jeux – Domaine de l'Héritière

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna autorise les citoyens du secteur du Domaine de l'Héritière à préparer le terrain le long de la rue Marc-Antoine (emplacement de parc de jeux) et installer un jeu de pétanque, un jeu de croquet et finalement un jeu de fer tel qu'indiqué sur le plan fourni lors de la demande d'autorisation et ce, pour le bénéfice de toute la population.

10. INFORMATIONS

11. AFFAIRES NOUVELLES

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2016-10-261.13 Clôture de l'assemblée

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Qu'advenant 20h44 et l'ordre du jour étant épuisé, que l'assemblée soit close.

Madeleine Lévesque, dir. gén./sec.-trés.

Ghislaine Daris, mairesse
